

NIGER (Catégorie 2)

Le Niger est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants, les femmes et les hommes soumis au travail forcé et à la traite sexuelle. Des pratiques d'esclavage fondées sur les castes perdurent essentiellement dans la partie nord du pays. Des garçons nigériens sont soumis au travail forcé et notamment à la mendicité contrainte par des marabouts (enseignants religieux) corrompus, dans le pays, au Mali et au Nigeria. Ces individus ou d'autres réseaux clandestins plus ou moins organisés peuvent également soumettre des filles nigériennes à la servitude domestique ou au commerce du sexe. Des enfants nigériens sont soumis au travail forcé dans les mines d'or, l'agriculture et les carrières de pierre du pays. Des filles sont contraintes de se prostituer le long de la frontière avec le Nigeria, notamment sur le grand axe routier reliant les villes de Birni N'Konni et de Zinder. Dans la région de Tahoua, au Niger, des filles nées esclaves seraient forcées à se marier avec des hommes qui les achètent en tant que « cinquième épouse », puis les soumettent au travail forcé et à la servitude sexuelle ; leurs enfants naissent dans la caste des esclaves. Les chefs traditionnels jouent un rôle de premier plan dans cette forme d'exploitation, soit en asservissant des enfants au sein de leur propre famille, soit en arrangeant des « mariages » pour d'autres personnes influentes. Certaines filles, dans le cadre des mariages forcés, peuvent être exploitées à des fins de commerce du sexe après avoir fui leurs « mariages » de pure forme. Il a été signalé que des jeunes Nigériennes auraient contracté des « mariages » avec des ressortissants du Nigeria, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, pour se retrouver réduites à la servitude domestique à leur arrivée dans ces pays.

Des femmes et des enfants nigériens sont recrutés au Niger pour être transportés au Nigeria, en Afrique du Nord, au Moyen-Orient et en Europe, où ils sont soumis à la servitude domestique, à la traite sexuelle et au travail forcé dans l'agriculture ou l'élevage. En 2013, 92 Nigériens, principalement des femmes et des enfants suspectés d'être des victimes de la traite, sont morts dans le désert du Niger après que leur bus est tombé en panne en route vers l'Algérie. Le Niger est un pays de transit pour les hommes, les femmes et les enfants du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana, du Libéria, du Mali, du Nigeria, du Tchad et du Togo, qui émigrent vers l'Afrique du Nord et l'Europe de l'Est, où certains sont soumis au travail forcé ou à la traite sexuelle. De plus, certains migrants sont soumis au travail forcé comme domestiques, mécaniciens,

soudeurs, ouvriers dans les mines et les exploitations agricoles ou comme personnel de bars et de restaurants, au Niger. Des agents corrompus des forces de l'ordre et des frontières acceptent des pots-de-vin de la part des trafiquants, afin de faciliter le transport des victimes dans le pays.

Le gouvernement du Niger ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais déploie des efforts importants pour le faire. L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP), qui est l'organisme gouvernemental de mise en œuvre pour remédier à la traite des personnes, a été créée et est devenue opérationnelle en 2014. Le gouvernement a continué à organiser des événements de sensibilisation toute l'année, généralement avec le soutien d'organisations internationales. Dans un geste encourageant, l'État a condamné huit policiers qui avaient accepté des pots-de-vin de trafiquants suspectés. Il a continué à poursuivre en justice et à condamner des trafiquants aux termes de la législation de 2010 contre la traite des personnes, à identifier les victimes et à les orienter vers les ONG qui en assurent la prise en charge. Un manque de personnel pendant six mois à la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), organisme actuel de coordination des efforts du gouvernement en matière de lutte contre la traite, a toutefois limité l'efficacité de ses initiatives et le nombre de condamnations obtenues et de victimes identifiées a considérablement baissé.

Recommandations à l'intention du Niger :

Poursuivre en justice et sanctionner vigoureusement les personnes se livrant à la traite des êtres humains, notamment les individus coupables d'actes d'esclavage, en appliquant la législation contre la traite des personnes ; imposer des sanctions appropriées aux individus condamnés pour avoir commis des infractions à la législation contre la traite des personnes, notamment aux agents publics et faire appliquer les décisions des tribunaux ; dispenser, en coordination avec les ONG et les organisations internationales, des formations aux responsables judiciaires et des forces de l'ordre du pays sur les dispositions de la législation sur la traite des personnes ; mettre en œuvre des procédures permettant d'identifier et de protéger les victimes de la traite des personnes parmi les groupes de migrants vulnérables lors d'actions pour combattre l'immigration illégale et le trafic illicite de migrants ; former les forces de l'ordre à identifier de manière proactive les victimes de la

traite parmi les populations vulnérables, telles que les femmes prostituées, les filles nées dans des castes d'esclaves ou les enfants sur les chantiers et les orienter vers des services de protection ; élaborer des procédures systématiques permettant d'orienter les victimes identifiées vers des services de protection et aider les ONG à la prise en charge des victimes ; accroître la quantité et améliorer la qualité des services offerts aux victimes ; intensifier les efforts pour secourir les victimes de pratiques d'esclavage traditionnel et les victimes adultes ; ouvrir des enquêtes lorsque l'on soupçonne une collusion entre des responsables officiels locaux et des trafiquants ou l'acceptation de pots-de-vin pour faire obstacle aux enquêtes pénales sur les infractions à la législation sur la traite des personnes, en particulier l'esclavage traditionnel ; allouer des fonds du gouvernement au fonctionnement de la CNLTP et de l'ANLTP ; poursuivre l'effort de sensibilisation du public à la loi contre la traite des personnes – en ciblant en particulier les populations vulnérables, les dirigeants religieux et les chefs traditionnels – et encourager les victimes à faire valoir leurs droits aux termes de la loi.

Poursuites judiciaires

Le gouvernement du Niger a poursuivi ses actions de prévention et de répression de la traite des personnes, en imposant notamment des sanctions aux agents publics pour avoir facilité la traite des personnes, bien que le nombre total de poursuites judiciaires et de condamnations ait diminué par rapport à 2012. Le décret n° 2010-86 sur la lutte contre la traite des personnes, promulgué en 2010, interdit la traite sous toutes ses formes, y compris l'esclavage et les pratiques assimilées à l'esclavage. Ce décret impose des sanctions de cinq à 10 ans de prison pour les infractions à la législation sur la traite à l'encontre d'adultes et de 10 à 0 ans de prison si la victime est mineure, sanctions qui sont suffisamment sévères. Les peines en cas de traite des enfants sont à la mesure de celles prescrites pour d'autres infractions graves, telles que le viol, mais celles qui sont prescrites pour la traite des adultes ne le sont pas. La législation définit l'esclavage et les pratiques apparentées à l'esclavage et comprend une disposition spéciale interdisant la mendicité à des fins d'exploitation. D'autres dispositions interdisent certaines formes de traite des personnes ; le code pénal du Niger interdit l'esclavage, le proxénétisme concernant les mineurs et l'encouragement ou le fait de tirer profit de la mendicité de mineurs aux termes de ses Articles 270 (tel qu'amendé en 2003), 292, 293 et 181, respectivement. Le code de travail du Niger, promulgué

en septembre 2012, interdit le travail forcé. Les peines de 10 à 30 ans de prison pour actes d'esclavage prescrites par le code pénal sont suffisamment sévères et reflètent la gravité du crime. Les peines prescrites par le code du travail sont, elles aussi, suffisamment sévères, mais la loi autorise l'imposition d'une amende au lieu d'une peine de prison, ce qui ne reflète pas la gravité du crime.

Le gouvernement a enquêté sur 70 infractions à la législation sur la traite des personnes, poursuivi en justice 18 accusés suspectés de traite à des fins de travail forcé et condamné cinq personnes coupables de traite à des fins de travail forcé, soit une diminution par rapport aux 24 cas de poursuite en justice et aux 22 condamnations obtenues lors de la période visée par le précédent rapport. Les contrevenants ont été condamnés à des peines de 11 mois à deux ans et ils auraient reçu l'ordre de payer des amendes pour compenser les victimes. Trente enquêtes étaient en instance à la fin de la période visée par le rapport. Le gouvernement n'a pas réalisé de progrès en 2013 pour mettre fin à l'impunité des marabouts qui forcent les enfants à mendier, ni à celle des chefs traditionnels qui facilitent l'asservissement des enfants, bien que les médias rapportent qu'un marabout et son épouse, soupçonnés de traite des enfants, ont été arrêtés en février 2014. Des obstacles structurels ont limité l'accès des victimes à la justice, celles-ci ignorant souvent leurs droits et ne disposant pas des capacités et des ressources nécessaires pour se pourvoir en justice contre leurs exploiters. Aucune avancée dans le traitement des affaires d'esclavage en instance n'a été signalée, alors que certaines de ces affaires seraient en cours depuis des années. Des responsables locaux auraient décidé de ne pas engager de poursuites dans des affaires d'esclavage portées à leur attention en raison de relations sociales ou politiques des trafiquants présumés. En novembre 2013, le gouvernement a enquêté sur le cas de 18 policiers qui auraient facilité la traite de personnes ; il a poursuivi en justice neuf policiers et en a condamné huit autres dans la région d'Agadez pour avoir accepté de faciliter le transport illégal de 92 migrants soupçonnés d'avoir été des victimes de la traite et qui sont morts dans le désert alors qu'ils étaient en route vers l'Algérie. Sept policiers sur les huit sanctionnés ont été condamnés à la prison avec sursis et l'un d'entre eux a été condamné à 11 mois de prison.

Protection

Le gouvernement a poursuivi ses modestes actions pour identifier les victimes et les orienter vers des ONG pour qu'elles soient prises en charge, mais dans l'ensemble, les efforts pour protéger les victimes sont restés insuffisants. Les autorités n'ont ni élaboré, ni appliqué des mesures systématiques pour identifier les victimes de la traite parmi les populations vulnérables, telles que les femmes et les filles nées dans des castes d'esclaves traditionnels ou les enfants présents sur les chantiers et il n'existait pas de procédures formelles pour guider les responsables officiels et les aider à orienter les victimes identifiées vers les services de protection. Aucune identification de victimes de l'esclavage héréditaire, ni d'aide qui leur soit prodiguée, n'a été signalée au cours de l'année. Avec l'aide de la CNLTP, le gouvernement a identifié 50 enfants victimes de la traite et les a orientés vers des ONG pour qu'ils puissent recevoir une protection ponctuelle, contre 183 victimes identifiées lors de la période visée par le précédent rapport. Le gouvernement a fourni une assistance médicale et un refuge temporaire dans des établissements de services sociaux à un nombre inconnu de victimes mineures identifiées. Les pouvoirs publics s'en sont remis presque exclusivement aux ONG et aux organisations internationales pour fournir des services aux victimes, bien que la capacité des ONG d'assurer l'hébergement des victimes et de leur fournir des services à long terme ait été insuffisante ; leur principal rôle a souvent été de faciliter le rapatriement des victimes ou le retour de celles-ci dans leur famille. Les victimes ont été souvent contraintes de rentrer dans leur village au bout de quelques mois si les ressources des ONG étaient épuisées et certains enfants ont passé la nuit au poste de police lorsqu'il n'y avait pas de lits disponibles dans les foyers pour les héberger. Il n'existe pas au Niger de services spécialisés pour les victimes adultes de la traite des personnes ni pour les victimes de l'esclavage héréditaire.

Le gouvernement a signalé que les victimes adultes seraient encouragées à apporter leur aide dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions à la législation réprimant la traite des personnes, mais aucune victime adulte n'a été identifiée au cours de l'année. Les victimes de travail forcé et de servitude basée sur le système de castes avaient la possibilité de déposer à la fois des plaintes au pénal et des demandes au civil. Aucune demande au civil n'a été signalée. Le gouvernement a déclaré que certaines victimes avaient reçu une compensation issue des amendes imposées sur les trafiquants condamnés, mais n'a fourni aucun détail

supplémentaire sur la nature de cette compensation, ni sur le nombre de victimes l'ayant reçue. Le manque de connaissances des victimes quant aux options juridiques dont elles disposent, la crainte de représailles de la part des trafiquants et le manque de services d'hébergement et de protection ont fait obstacle aux actions visant à obtenir la participation des victimes aux enquêtes et aux poursuites. Il n'a pas été signalé que des victimes auraient été arrêtées, sanctionnées par des amendes ou jetées en prison pour leurs activités illégales résultant directement de leur condition de victimes de la traite ; toutefois, les autorités n'ont pas réalisé d'efforts suffisants pour identifier les victimes de la traite, ce qui a peut-être eu pour effet que des victimes ont été traitées comme des contrevenants à la loi. En novembre 2013, les autorités d'un poste de contrôle national ont arrêté et placé en détention 150 Nigériens et migrants nigériens, dont des enfants, se trouvant à bord de cinq camions qui tentaient de traverser le Sahara en direction de l'Algérie, sans qu'aucune action pour identifier des possibles victimes de la traite n'ait été entreprise. Aucune formation n'a été dispensée aux agents de l'État intervenant aux premières lignes sur l'identification des victimes et leur orientation vers des services de protection, et les garde-frontières ont souvent refusé l'entrée dans le pays aux personnes soupçonnées d'être des trafiquants et à leurs victimes au lieu d'essayer de secourir ces dernières et d'assurer leur prise en charge par des services de protection. Le décret de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes contient des dispositions pour assurer la sécurité des victimes à leur retour dans leur pays d'origine et prévoit la possibilité de l'octroi aux victimes d'une autorisation de séjour au Niger et d'un permis de travail.

Prévention

Le gouvernement du Niger a accru ses efforts de prévention de la traite des personnes au cours de l'année. La CNLTP a continué d'agir en tant qu'organe de coordination pour soutenir les efforts du gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes, bien qu'une absence de personnel de direction pendant six mois et un manque de financement aient limité son efficacité. En janvier 2014, l'ANLTP est devenue l'organisme permanent de mise en œuvre du gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes. Le gouvernement a mis au point un plan national préliminaire d'action pour combattre la traite des personnes, bien que celui-ci n'ait pas été approuvé par le Conseil des ministres lors de la période visée par le rapport. Des hauts fonctionnaires ont reconnu publiquement le

problème de la traite des êtres humains et les politiques du Niger pour lutter contre celui-ci. Par exemple, en octobre 2013, le ministère de la Justice a présidé un séminaire destiné à 100 participants venant des pouvoirs publics, de la société civile et de la communauté pour les sensibiliser à la législation interdisant la traite des personnes et aux mécanismes de renvoi des plaintes dans ce cas. La CNLTP a distribué des informations sur le danger de la traite et organisé des programmes de formation et de sensibilisation financés par les bailleurs de fonds, notamment une conférence d'une journée en septembre 2013 qui a rassemblé environ 1 000 employés du gouvernement et membres des communautés. En juillet, le gouvernement a organisé des tables rondes à la télévision et la radio publiques avec des employés du gouvernement et des membres de la société civile, afin de discuter des problèmes de la traite des personnes. En novembre 2013, le gouvernement a ordonné la fermeture des « hébergements » de migrants au nord du Niger, qui étaient utilisés comme points de transit pour les migrants en route vers l'Afrique du Nord et parfois pour les attirer par la ruse dans des situations de travail forcé ou de traite sexuelle dans les pays destinataires. Bien qu'elle ait été prétendument établie dans le souci de protéger les migrants, il est possible que cette politique ait rendu certains d'entre eux, y compris les victimes non identifiées de traite des personnes, plus vulnérables à des préjudices, dans la mesure où ces actions n'étaient pas accompagnées de mesures de protection. Le gouvernement n'a pas pris de mesures perceptibles pour réduire la demande de travail forcé ou d'actes sexuels commerciaux. Les règlements administratifs régissant les forces armées du Niger exigent que les soldats reçoivent une formation sur la lutte contre la traite avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, mais on ne dispose pas d'informations indiquant que le gouvernement ait dispensé cette formation au cours de la période visée par le rapport.